

CES INCIVILITES :

Coupes de bois.

L'affouage est une pratique qui remonte au Moyen-Age.

A cette époque, le seigneur des lieux accordait aux habitants de ses villages le droit de récolter du bois de chauffage dans les forêts.

Ce droit valait pour chaque foyer, (Affoué vient de l'ancien français et signifie "allumer") d'où le nom de cette pratique.

Aujourd'hui, l'affouage est toujours pratiqué par les communes forestières, plus particulièrement dans le quart Nord-Est où l'on trouve une forte proportion de forêts communales.

Les forêts domaniales ne sont pas concernées par l'affouage.

Les forêts privées, également, ne sont pas concernées par l'affouage.

75 % des forêts appartiennent à 3,5 millions de propriétaires privées.

16 % sont publiques.

9% sont domaniales, Etat.



84 % des massifs forestiers, en France, relèvent d'une réglementation forestière.

Dans une généralité, couper du bois dans une forêt, sans autorisation, est, et reste interdit.

*« Coupe ou enlèvement de bois **n'ayant pas 20 centimètres de tour** » est une infraction de 5^{ème} classe, prévue par L'Art. R. 163-1 al. 1, L'Art. L. 163-7 al. 2 du Code Forestier, réprimée par L'Art. R. 163-1 du Code Forestier.*

« Coupe ou enlèvement **en forêt d'autrui d'arbres ayant au moins 20 centimètres de circonférence** » est un délit, prévue par L'Art. L. 163-7 al. 1, al. 2, du Code Forestier, réprimée par L'Art. L. 163-7 al. 1 du Code forestier, L'art. 311-3, 311-14, du Code Pénal.



Avant de partir en promenade, ramasser des champignons, cueillir des fleurs, couper du bois ou ramasser du bois mort, renseignez-vous, qui est propriétaire et s'il autorise.